
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0076/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de TINEPRO enregistré le 28 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Xavier S. F. TAMINI et Armand D. KERE, représentant TINEPRO, numéro IFU 00180980R, requérant ;

Et

Madame Irène GUIGMA/DA et Messieurs Karim SAWADOGO, Boureima SAWADOGO et Pierre ZIDA, représentant le Ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique (MESFPPT), autorité contractante ;

Madame Pelagie D. YARO/BADO et Monsieur Elother BADO, représentant Etablissement la Grace Divine, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique (MESFPPT) a lancé la demande de prix à commande n°2025-00006/MESFPPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPPT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO non conforme au motif que sa licence d'affaires de restaurant est non valide ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le tourisme au Burkina Faso est régi par la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso et que l'article 68 de cette loi décrit expressément que « Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur » ; que son autorisation lui a été délivrée et signée en août 2022 ; qu'au regard de cette loi, son autorisation est toujours valide ;

que la CAM a apprécié la validité de son autorisation au regard de l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 ; que ce décret dispose que les promoteurs des restaurants de tourisme disposaient d'un délai de six (06) mois pour se conformer au décret cité ci-dessus en réintroduisant une demande auprès du ministère en charge du tourisme pour actualiser leur autorisation d'exploiter à compter de la date d'entrée en vigueur ;

qu'il signale que l'ORD par décision N°2024-L0444/ARCOP/ORD du 14 novembre 2024 a confirmé que son autorisation d'exploiter était valide et que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme ne lui était pas applicable ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4084 du mercredi 26 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mars 2025 ; que TINEPRO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 février 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 dispose que : « les promoteurs des restaurants de tourisme disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer » ;

considérant que l'article 68 de la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso précise que : « Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur » ;

considérant que le requérant a affirmé que son offre a été écartée sur le fondement d'une décision du ministère du tourisme ; que cette décision ne lui a pas été communiquée ; que son autorisation d'exercer est conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ; qu'au terme de cette loi après son entrée en vigueur le 16 avril 2021, il avait un délai de 24 mois pour se conformer à cette loi ; que son autorisation obtenue en aout 2022 est donc valide ; que le décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 pris à titre de régularisation concerne les entreprises qui n'ont pas pu se conformer à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait les vérifications auprès du ministère ; que les résultats de cette vérification ont révélé que l'agrément du requérant n'était pas valide selon l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une autorisation d'exploiter conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ; que cette autorisation d'exercer est valide au regard de cette loi ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme pour autorisation d'exploiter non valide ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE

Chevalier de l'ordre de l'Étalon